
VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 88

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE CONTRÔLE
INTÉRIMAIRE RELATIVEMENT À LA PROTECTION DES RIVES DU
LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES**

Codification administrative

À jour le 17 janvier 2017

Mise en garde : La présente codification n'a pas la valeur d'un texte officiel. Il faut donc se référer à la refonte juridique ou au règlement original et à ses règlements de modification.

Tel qu'amendé par :

| Règlement | Avis de motion | Adoption | Entrée en vigueur |
|------------------|-----------------------|-----------------|--------------------------|
| R.A.V.Q. 477 | 09.06.02 | 09.06.16 | 09.08.27 |
| R.A.V.Q. 480 | 09.06.16 | 09.07.07 | 09.09.10 |
| R.A.V.Q. 684 | 11.10.04 | 11.10.18 | 11.12.06 |
| R.A.V.Q. 746 | 12.05.08 | 12.05.23 | 12.07.12 |
| R.A.V.Q. 772 | 12.09.18 | 12.10.02 | 12.11.21 |
| R.A.V.Q. 742 | 12.10.16 | 12.11.06 | 12.12.19 |
| R.A.V.Q. 788 | 12.12.18 | 13.01.22 | 13.03.21 |
| R.A.V.Q. 849 | 13.08.27 | 13.09.17 | 13.10.03 |
| R.A.V.Q. 862 | 14.02.18 | 14.03.04 | 14.04.22 |
| R.A.V.Q. 905 | 14.06.03 | 14.06.17 | 14.07.23 |
| R.A.V.Q. 905 | 14.10.20 | 14.11.04 | 14.12.16 |
| R.A.V.Q. 1017 | 15.11.18 | 15.12.09 | 16.01.22 |
| R.A.V.Q. 1046 | 16.05.18 | 16.06.08 | 16.07.20 |
| R.A.V.Q. 1064 | 16.06.22 | 16.07.06 | 16.09.06 |
| R.A.V.Q. 1074 | 16.09.21 | 16.10.05 | 16.11.30 |
| R.A.V.Q. 1076 | 16.11.09 | 16.11.23 | 17.01.17 |

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 88**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
RELATIVEMENT À LA PROTECTION DES RIVES DU LITTORAL ET DES PLAINES
INONDABLES**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I**DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« bâtiment principal » : bâtiment où est exercé l'usage principal incluant les annexes attenantes au bâtiment;

« abattage » : une opération qui consiste à enlever 50 % ou plus de la cime ou des racines d'un arbre ou une opération qui a pour effet de provoquer la mort d'un arbre par l'utilisation d'un produit chimique, par annelage ou autrement;

« arbre » : une plante ligneuse vivace dont la tige, fixée au sol, est chargée de branches et de feuilles;

« cours d'eau » : une masse d'eau qui s'écoule dans un lit d'écoulement à débit régulier ou intermittent, y compris celui qui a été créé ou modifié par une intervention humaine à l'exception des fossés de voies publiques ou privées, des fossés mitoyens et des fossés de drainage;

« fins d'accès public » : comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau à des fins publiques;

« accès au plan d'eau » : un accès au plan d'eau comprend, notamment, les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les chemins et rues permettant l'accès à un lac ou à un cours d'eau pour les détenteurs d'un droit de passage sur ledit chemin;

« fins commerciales » : comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales et de services de gros ou de détail. Sont réputés à des fins commerciales les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales, incluant, notamment, les aires de stationnement et les aires d'entreposage ainsi que les projets de développement domiciliaire;

« fins industrielles » : comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle;

« fins publiques » : comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, réalisés par un organisme public ou privé. Les services d'utilité publique tels que les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques;

« fossé de drainage » : une dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares;

« fossé de voie publique ou privée » : une dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie de circulation publique ou privée;

« fossé mitoyen » : une dépression en long creusée dans le sol servant de ligne séparatrice entre voisins au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*;

« immunisation » : consiste à l'application à une construction, un ouvrage ou un aménagement, des différentes mesures, prévues à la section III du chapitre II, et visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation;

« ligne des hautes eaux » : la ligne qui marque la délimitation entre la rive et le littoral et qui se situe :

- 1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- 2° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- 3° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- 3.1° dans le cas du lac Saint-Charles, à la cote d'inondation de récurrence de 2 ans, soit à une élévation de 151,1 mètres au-dessus du niveau de la mer;
- 4° à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3° ou 3.1°, celle-ci se situe à la limite des inondations de récurrence de 2 ans.

2009, R.A.V.Q. 477, a. 1

« littoral » : la partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau;

« plaine inondable » : un espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue et correspondant à l'étendue géographique des secteurs sujets aux inondations illustrés à l'annexe I ou indiqués par les cotes d'inondation en bordure du fleuve Saint-Laurent;

« plantes aquatiques » : une plante hydrophyte dont une plante submergée, une plante à feuilles flottantes, une plante émergente et une plante herbacée et ligneuse émergée caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

« rive » : une bande de terre qui borde un lac ou un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux;

« zone à effet de glace » : une zone telle que délimitée au feuillet 1513 de l'annexe I;

« zone de faible courant » : une partie de la plaine inondable située, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans et délimitée aux feuillets 0407-1, 0408-1, 0508-1, 0509-0, 0510-1, 0607-1, 0608-1, 0609-0, 0707-1, 0708-1, 0806-2,

0807-2, 0904-1, 0905-1, 0906-1, 1002-1, 1002-2, 1002-3, 1003-0, 1005-2, 1105-2, 1106-2, 1206-1, 1305-2, 1306-2, 1307-2, 1413 et 1507 de l'annexe I.

En bordure du fleuve Saint-Laurent, la cote d'inondation de la zone de faible courant est de 5,20 mètres;

« zone de grand courant » : une partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans délimitée aux feuillets 0407-1, 0408-1, 0508-1, 0509-0, 0510-1, 0607-1, 0608-1, 0609-0, 0707-1, 0708-1, 0806-2, 0807-2, 0904-1, 0905-1, 0906-1, 1002-1, 1002-2, 1002-3, 1003-0, 1005-2, 1105-2, 1106-2, 1206-1, 1305-2, 1306-2, 1307-2, 1413 et 1507 de l'annexe I.

En bordure du fleuve Saint-Laurent, la cote d'inondation de la zone de grand courant est de 5,01 mètres.

CHAPITRE II INTERDICTIONS

SECTION I RIVES ET LITTORAL

§1. — *Autorisation préalable aux interventions sur les rives et le littoral*

2. Une construction, un ouvrage ou des travaux qui empiètent dans la rive ou sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac doivent faire l'objet d'un permis délivré conformément au chapitre III.

§2. — *Largeur de la rive*

3. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a 10 m :

- 1° lorsque la pente est inférieure à 25 %, ou;
- 2° lorsque la pente est supérieure à 25 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a 15 m :

- 1° lorsque la pente est continue et supérieure à 25 %, ou;
- 2° lorsque la pente est supérieure à 25 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur;

§3. — *Protection des rives des cours d'eau réguliers et des lacs illustrés à l'annexe II*

2009, R.A.V.Q. 477, a. 2

- 4.1. Dans la rive des cours d'eau réguliers et des lacs illustrés à l'annexe II, une construction, un ouvrage ou des travaux sont interdits, à l'exception des suivants :
 - 1° une construction, un ouvrage ou des travaux à des fins municipales, publiques ou pour des fins d'accès public, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2);
 - 2° l'agrandissement d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, aux conditions suivantes :
 - a) les travaux n'augmentent pas la superficie au sol de la construction et ils sont réalisés hors du sol;
 - b) le bâtiment principal érigé sur le lot est utilisé conformément à la réglementation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;

- d) une largeur minimale de 10 m de rive mesurée à partir de la ligne des hautes eaux est obligatoirement conservée ou retournée à l'état naturel;
- 3° la construction d'un bâtiment accessoire tel qu'un garage, une remise, un cabanon ou une piscine, sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes en respectant les normes d'implantation prévues à la réglementation municipale :
- a) les dimensions du lot ne permettent pas la construction de ce bâtiment accessoire ailleurs sur le terrain;
 - b) un bâtiment principal est érigé sur le lot et est utilisé conformément à la réglementation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
 - c) une largeur minimale de dix mètres de rive mesurée à partir de la ligne des hautes eaux est obligatoirement conservée ou retournée à l'état naturel;
 - d) le bâtiment accessoire repose sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- 4° les ouvrages et travaux suivants, relatifs à la végétation :
- a) la coupe d'assainissement;
 - b) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - c) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 25 %;
 - d) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 25 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - e) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- 5° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise sous réserve de la conservation à l'état naturel d'une bande minimale de végétation de 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, calculée horizontalement. S'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande minimale de végétation à conserver doit inclure un minimum d'1 mètre sur le haut du talus;
- 6° les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation d'une clôture;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'un exutoire de réseaux de drainage souterrain ou de surface et d'une station de pompage;
 - c) l'aménagement d'une traverse de cours d'eau relatif à un passage à gué, à un ponceau ou à un pont ainsi qu'un chemin y donnant accès;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) une installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. 1981, chapitre Q-2, r.8);

- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tel un perré, les gabions ou un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g) un puits individuel;
 - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant un chemin de ferme ou un chemin forestier;
 - i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral;
- 7° l'entretien, la réparation, la modernisation ou la démolition des constructions, ouvrages et travaux existants.

2009, R.A.V.Q. 477, a. 2

§4. — *Protection des rives des cours d'eau réguliers et des lacs non illustrés à l'annexe II*

2009, R.A.V.Q. 477, a. 2

4.2. Dans la rive des cours d'eau réguliers et des lacs non illustrés à l'annexe II, une construction, un ouvrage ou des travaux sont interdits, à l'exception des suivants :

- 1° une construction, un ouvrage ou des travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 2° les constructions, ouvrages et travaux autorisés aux paragraphes 2° à 7° de l'article 4.1.

2009, R.A.V.Q. 477, a. 2

§5. — *Protection des rives des cours d'eau intermittents*

2009, R.A.V.Q. 477, a. 2

4.3. Dans la rive des cours d'eau intermittents, une construction, un ouvrage ou des travaux sont interdits, à l'exception des suivants :

- 1° une construction, un ouvrage ou des travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 2° l'agrandissement d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus l'agrandissement de ce bâtiment principal ailleurs sur le terrain en respectant les normes d'implantation prévues à la réglementation municipale;
 - b) le bâtiment principal érigé sur le lot est utilisé conformément à la réglementation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

- c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - d) une largeur minimale de 5 m de rive mesurée à partir de la ligne des hautes eaux est obligatoirement conservée ou retournée à l'état naturel;
- 3° la construction d'un bâtiment accessoire tel qu'un garage, une remise, un cabanon ou une piscine, sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes en respectant les normes d'implantation prévues à la réglementation municipale :
- a) les dimensions du lot ne permettent pas la construction de ce bâtiment accessoire ailleurs sur le terrain;
 - b) un bâtiment principal est érigé sur le lot et est utilisé conformément à la réglementation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
 - c) une largeur minimale de 5 m de rive mesurée à partir de la ligne des hautes eaux est obligatoirement conservée ou retournée à l'état naturel;
 - d) le bâtiment accessoire repose sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- 4° les constructions, ouvrages et travaux autorisés aux paragraphes 4° à 7° de l'article 4.1.

2009, R.A.V.Q. 477, a. 2

§5.1. — Protection de la rive du lac Saint-Charles

2009, R.A.V.Q. 477, a. 2

- 4.4.** Dans la rive du lac Saint-Charles, une construction, un ouvrage ou des travaux sont interdits, à l'exception des suivants :
- 1° une construction, un ouvrage ou des travaux à des fins municipales, publiques ou pour des fins d'accès public, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - 2° les ouvrages et travaux suivants, relatifs à la végétation :
 - a) la coupe d'entretien respectant les normes suivantes :
 - i. un arbre mort, malade ou dangereux et que le propriétaire veut enlever, peut être abattu et doit être remplacé par un arbre sain de même espèce;
 - ii. la forme naturelle des arbres doit être conservée;
 - iii. sauf pour aménager une fenêtre verte conformément au paragraphe c) de ce règlement, seul un élagage de sécurité est permis, soit la coupe de branches mortes, malades, faibles ou brisées qui représentent un danger potentiel pour les individus et les biens;
 - b) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - c) la coupe, l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte aménagée conformément au *Règlement de l'agglomération sur la renaturalisation des berges du lac Saint-Charles*, R.A.V.Q. 301;

- d) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- 3° l'installation d'une clôture sans abatage;
- 4° lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et travaux de stabilisation végétale ou mécanique tel un perré, les gabions ou un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- 5° un puits individuel conforme au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (L.R.Q., chapitre Q-2, r.1.3) à plus de 10 m de la ligne des hautes eaux;
- 6° les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral;
- 7° l'entretien, la réparation, la modernisation ou la démolition des constructions, ouvrages et travaux existants.

2009, R.A.V.Q. 477, a. 2

§5.2. — *Protection d'une bande riveraine en bordure des cours d'eau réguliers et des lacs*

2009, R.A.V.Q. 477, a. 3

- 5.1. Dans une bande de 20 m de profondeur calculée à partir de la ligne des hautes eaux du lac Saint-Charles, la construction et l'agrandissement d'un bâtiment principal sont interdits, sauf si la construction ou l'agrandissement vise un bâtiment à des fins municipales, publiques ou pour des fins d'accès public et est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* dans la rive;

2009, R.A.V.Q. 477, a. 3

- 5.2. Dans une bande de 20 m de profondeur calculée à partir de la ligne des hautes eaux des cours d'eau réguliers et des lacs illustrés à l'annexe II, la construction et l'agrandissement d'un bâtiment principal sont interdits, sauf dans les situations suivantes :

- 1° la construction ou l'agrandissement vise un bâtiment à des fins municipales, publiques ou pour des fins d'accès public assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* dans la rive;
- 2° l'agrandissement vise un bâtiment à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, il n'augmente pas la superficie au sol et il est réalisé hors du sol.

2009, R.A.V.Q. 477, a. 3

- 5.3. Dans une bande de 20 m de profondeur calculée à partir de la ligne des hautes eaux des cours d'eau réguliers et des lacs non illustrés à l'annexe II, la construction et l'agrandissement d'un bâtiment principal sont interdits, sauf dans les situations suivantes :

- 1° la construction ou l'agrandissement vise un bâtiment à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* dans la rive;

- 2° la construction vise un bâtiment à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public sur un lot qui a fait l'objet d'un lotissement conforme au règlement de lotissement en vigueur au 25 mai 2007 et elle n'est pas réalisée dans la rive;
- 3° l'agrandissement vise un bâtiment à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, il n'augmente pas la superficie au sol et il est réalisé hors du sol.

2009, R.A.V.Q. 477, a. 3

§5. — *Protection du lac Saint-Charles*

6. Abrogé.

2009, R.A.V.Q. 477, a. 4

§6. — *Protection du littoral*

7. Sur le littoral, sont interdits une construction, un ouvrage ou des travaux, à l'exception des suivants :
 - 1° un quai, un abri ou un débarcadère sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
 - 2° l'aménagement d'une traverse de cours d'eau relatif à un passage à gué, à un ponceau ou à un pont;
 - 3° un équipement nécessaire à l'aquaculture;
 - 4° une prise d'eau;
 - 5° l'aménagement, à des fins agricoles, d'un canal d'amenée ou de dérivation pour le prélèvement d'eau dans les cas où l'aménagement de ce canal est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - 6° sur le littoral, l'empiétement nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
 - 7° les travaux effectués par une autorité municipale conformément à la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1);
 - 8° une construction, un ouvrage ou des travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., chapitre C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., chapitre R-13) ou d'une autre loi;
 - 9° l'entretien, la réparation et la démolition d'une construction ou d'un ouvrage existant, qui n'est pas utilisé à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

2009, R.A.V.Q. 477, a. 5

SECTION II

PLAINE INONDABLE

§1. — *Autorisation préalable aux interventions dans les plaines inondables*

8. Une construction, un ouvrage ou des travaux dans une plaine inondable identifiée à l'annexe I doivent faire l'objet de la délivrance d'un permis délivré conformément au chapitre III.

§2. — *Protection de la zone de grand courant et de la zone à effet de glace d'une plaine inondable*

9. Dans une zone inondable de grand courant ou dans une zone à effet de glace, une construction, un ouvrage ou des travaux sont interdits, à l'exception des suivants :

- 1° les travaux destinés à agrandir, à réparer, à entretenir, moderniser ou démolir une construction ou un ouvrage existant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol d'une construction ou d'un ouvrage. Lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage peut être augmentée d'un maximum de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre l'infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux relatifs à une construction ou à un ouvrage doivent être immunisés, conformément à la section III du présent chapitre;
- 2° une installation faite par un gouvernement ou un de ses ministères ou organismes, qui est nécessaire aux activités de trafic maritime, dont notamment un quai, un brise-lames, un canal, une écluse et une aide fixe à la navigation; des mesures d'immunisation conformes à la section III du présent chapitre doivent être appliquées à la partie des ouvrages située sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° une installation souterraine linéaire de service d'utilité publique tel qu'un pipeline, une ligne électrique ou téléphonique ainsi qu'une conduite d'aqueduc ou d'égout ne comportant aucune entrée de service pour une construction ou un ouvrage situé dans la zone de grand courant;
- 4° la construction d'un réseau de distribution d'eau potable ou d'égout souterrain dans un secteur déjà construit mais non pourvu de ce service afin de raccorder uniquement une construction ou un ouvrage déjà existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 5° une installation septique destinée à une construction ou à un ouvrage existant. Cette installation doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;
- 6° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire construit de façon à éliminer le risque de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7° l'utilisation d'un lot, dans son état naturel, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, sans déblai ni remblai;
- 8° la reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction qui a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Une telle reconstruction doit être immunisée conformément à la section III du présent chapitre;
- 9° un aménagement faunique qui ne nécessite pas de remblai ou, s'il en nécessite, qui est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- 10° les travaux de drainage d'une terre, sauf sur la superficie d'un milieu humide identifié au plan de zonage;
- 11° une activité agricole qui ne nécessite pas de déblai ni de remblai;
- 12° les travaux d'entretien régulier d'un terrain;
- 13° les travaux de stabilisation du sol, sans récupération du sol emporté par le courant;
- 14° la plantation de végétaux.

§3. — *Protection de la zone de faible courant de la plaine inondable*

- 10.** Dans une zone inondable de faible courant d'une plaine inondable, une construction, un ouvrage ou des travaux sont interdits, à l'exception des suivants :
- 1° une construction, un ouvrage ou des travaux prévus à l'article 9;
 - 2° une construction, un ouvrage ou des travaux autorisés par la réglementation d'urbanisme en vigueur, lorsqu'ils sont immunisés conformément à la section III du présent chapitre;
 - 3° les travaux de remblai et de déblai requis pour l'immunisation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé conformément à la section III du présent chapitre.

SECTION III**MESURES D'IMMUNISATION**

11. Une construction, un ouvrage ou des travaux autorisés sous réserve du présent article, doivent être réalisés en respectant les règles suivantes, en les adaptant au contexte de la construction, de l'ouvrage ou des travaux visés. Une étude signée et scellée par un professionnel, membre d'un ordre professionnel, atteste du respect de ces règles :
- 1° aucune ouverture telle qu'une fenêtre, un soupirail, une porte d'accès, un garage ne doit pouvoir être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
 - 2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit pouvoir être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
 - 3° tout drain d'évacuation est muni de clapets de retenue;
 - 4° une construction, un ouvrage ou des travaux sis sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, doit pouvoir résister à cette crue, relativement aux éléments suivants :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension;
 - 5° le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction, de l'ouvrage ou des travaux visés. La pente moyenne du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33,33 %.

SECTION III.1**DÉROGATIONS**

11.1. Malgré les sections II et III du chapitre II, sont autorisés, à l'intérieur d'une plaine inondable :

- 1° les travaux relatifs à la prise d'eau sous-fluviale de la rivière Montmorency, tels que définis aux plans et devis numéro PSP2011243, intitulés « Ville de Québec - Arrondissement Beauport - Prise d'eau sous-fluviale, rivière Montmorency, phase 2 » datés du 11 mai 2011, et visés par la demande de certificat d'autorisation adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 20 mai 2011 dans le dossier 7314-03-23027-01-5, incluant notamment les travaux relatifs à la mise en place sur le lot 1 224 223 du cadastre du Québec, d'un ouvrage de raccordement des conduites sous-fluviales au poste de pompage des Ilets;
- 2° les travaux relatifs à la réfection de la rue Roussin et à la reconstruction du poste de pompage numéro U0-24 sur le lot numéro 1 634 994 du cadastre du Québec, sis sur l'avenue du Lac Saint-Charles, tels que respectivement définis aux plans et devis numéros PSP2011161 intitulés « rue Roussin – réfection totale » et PSP2011164 intitulés « reconstruction du poste de pompage PU024 » du consortium Roche-Dessau.
- 3° les travaux d'endiguement temporaires d'urgence relatifs à la rivière Lorette, tels que définis aux plans et devis numéros 121-12904-URG-001 à 012, intitulés « Ville de Québec et Ville de L'Ancienne-Lorette - Rivière Lorette - Secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, mesures temporaires d'urgence dans la plaine inondable de grand courant », préparés par la société Genivar.
- 4° les travaux relatifs à l'aménagement du sentier piétonnier et du réaménagement du boulevard Champlain à l'ouest des ponts dans le cadre de la réalisation de la phase 2 de la promenade Samuel-De Champlain, tels que définis au plan numéro CH-1707-154-07-1475 du consortium SNC Lavalin-Roche, préparé pour la direction de la Capitale-Nationale du ministère des Transports du Québec à savoir :
 - a) les feuillets 16, 17, 18 et 19 respectivement intitulés :
 - i. « Plan et profil Boul. Champlain (route 136) » CH. : 40+300 à 40+600;
 - ii. « Plan et profil Boul. Champlain (route 136) » CH. : 30+300 à 30+600;
 - iii. « Plan et profil Boul. Champlain (route 136) » CH. : 40+600 à 40+900;
 - iv. « Plan et profil Boul. Champlain (route 136) » CH. : 30+600 à 30+900;
 - b) les feuillets 33 et 34 respectivement intitulés :
 - i. « Plan et profil sentier piétonnier » CH. : 59+929,003 à 60+220;
 - ii. « Plan et profil sentier piétonnier » CH. : 60+220 à 60+520;
- 5° les travaux relatifs à la reconstruction des ponts de l'autoroute Henri-IV au-dessus de la rivière Lorette, tels que définis au plan numéro CH-7107-154-98-0486 de la firme Genivar, préparé pour la direction de la Capitale-Nationale du ministère des Transports du Québec et intitulé « reconstruction pont Henri IV au-dessus de la rivière Lorette ».

- 6° les travaux relatifs à la reconstruction du pont des Méandres au-dessus de la rivière Lorette et le réaménagement de ses approches, tels que définis au plan numéro PSP130468 de la firme WSP Canada inc., intitulé *Reconstruction du pont des Méandres et de ses approches* et élaboré dans le cadre du projet numéro VQ-46302 intitulé *Mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette*.
- 7° les travaux relatifs à la décontamination des sols, à l'aménagement d'une place publique et à la construction d'un stationnement sur le lot numéro 1 212 177 du cadastre du Québec et à la réfection du dallage des quais 22, Riviera et Chouinard sur les lots numéros 1 212 178, 1 213 481, 1 315 166 et 2 257 343 du cadastre du Québec, tels que définis aux plans suivants de l'annexe I du *Règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur le contrôle intérimaire relativement à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables à l'égard de la réalisation de la Place des canotiers et d'un stationnement dans la zone de grand courant de la plaine inondable*, R.A.V.Q. 1017:
- a) Place des Canotiers, Plan 1 : Situation actuelle, lotissement et limite d'intervention, Ville de Québec - SQI, 21-10-2015;
 - b) Place des Canotiers, Plan 2 : Décontamination des sols, Ville de Québec - SQI, 21-10-2015;
 - c) Place des Canotiers, Plan 3 : Zones inondables, Ville de Québec - SQI, 21-10-2015;
 - d) Place des Canotiers, Plan 4 : Répartition des fonctions et des traitements de surface, Ville de Québec - SQI, 21-10-2015;
 - e) Place des Canotiers, Plan 4.5 : Plan des niveaux proposés, Ville de Québec - SQI, 21-10-2015;
 - f) Place des Canotiers, Plan 5 : Plan image et description des éléments du projet, Ville de Québec - SQI, 21-10-2015;
 - g) Place des Canotiers, Plan du stationnement projeté - niveaux 0 à 4 et toiture, l'Équipe Daoust Lestage + ABCP, 30-10-2015;
 - h) Place des Canotiers, Stationnement projeté - Élévation sud et coupe transversale, l'Équipe Daoust Lestage + ABCP, 30-10-2015.
- 8° les travaux relatifs à la reconstruction du pont sur le boulevard Wilfrid-Hamel au-dessus de la rivière Lorette, tels que définis au plan numéro PSP2013327 de la firme BPR, intitulé « Boulevard Wilfrid-Hamel – Surfaces inondables touchées par les travaux projetés de la rue Marchet à Papillon » et élaboré dans le cadre du projet « Remplacement du pont P-13384 sur le boulevard Wilfrid-Hamel au-dessus de la rivière Lorette –L'Ancienne-Lorette ».
- 9° la construction de chambres de contrôle sur les émissaires pluviaux Canetons et John-Molson, tels que définis au plan numéro PSP150403 de la firme WSP, intitulé « Dérogation au schéma d'aménagement pour les travaux des chambres de contrôle John-Molson et Canetons en zones inondables 0-20 ans » dans le cadre du projet « Construction du poste de pompage Canetons ».

2011, R.A.V.Q. 684, a. 1; 2012, R.V.Q. 772, a. 1; 2013, R.A.V.Q. 849, a. 1; 2014, R.A.V.Q. 862, a. 1; 2014, R.A.V.Q. 905, a. 1; 2014, R.A.V.Q. 936, a. 1; 2016, R.A.V.Q. 1017, a. 1; 2017, R.A.V.Q. 1074, a. 1; 2017, R.A.V.Q. 1076, a. 1

CHAPITRE III

DÉLIVRANCE DU PERMIS

12. Un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, ou un projet de changement d'usage ou d'occupation d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble, ou un projet d'une nouvelle occupation d'un immeuble, autorisé conformément au chapitre II de ce règlement doit, pour être réalisé, faire l'objet d'un permis délivré conformément à ce règlement.

2009, R.A.V.Q. 477, a. 6

13. Le permis prévu à l'article 12 est délivré par un fonctionnaire désigné pour la délivrance des permis et des certificats, conformément au *Règlement sur la délivrance des permis et des certificats*, R.R.V.Q. chapitre D-2.

2009, R.A.V.Q. 477, a. 7

14. Le fonctionnaire désigné peut, avant de délivrer ou de refuser un permis conformément à ce règlement, exiger tout autre document permettant d'assurer une bonne compréhension de la nature de la demande ou d'attester des faits allégués.

15. Le fonctionnaire désigné délivre ou refuse le permis demandé dans le même délai que celui prescrit pour un projet de même nature assujetti aux règlements d'urbanisme.

CHAPITRE IV

DURÉE DE VALIDITÉ DU PERMIS

16. Un permis délivré conformément à ce règlement devient caduc lorsque la réalisation de la construction, de l'ouvrage ou des travaux pour lequel il a été obtenu n'a pas été entreprise dans un délai de 12 mois de sa délivrance et par la suite poursuivie avec diligence.

CHAPITRE V**INFRACTIONS ET PEINES**

17. Nul ne peut exécuter, faire exécuter ni permettre que soit exécuté un projet de changement d'usage ou d'occupation d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, de nouvelle occupation d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment dans une zone de grand courant d'une plaine inondable sans au préalable avoir obtenu un permis.
18. Nul ne peut maintenir une construction ou un usage en contravention avec ce règlement.
19. Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition quelconque de ce règlement.
20. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 150 \$ et d'un maximum de 1 000 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2 000 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

Dans le cas où une infraction à ce règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour, une infraction séparée.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

CHAPITRE VI

DISPOSITION FINALE

21. Le Règlement sur le contrôle intérimaire relativement à la protection des zones de grand courant des plaines inondables, R.V.Q. 1100, est abrogé.
22. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

FEUILLETS 0407-1, 0408-1, 0508-1, 0509-0, 0510-1, 0607-1, 0608-1, 0609-0, 0707-1, 0708-1, 0806-2, 0807-2, 0904-1, 0905-1, 0906-1, 1002-1, 1002-2, 1002-3, 1003-0, 1005-2, 1105-2, 1106-2, 1206-1, 1305-2, 1306-2, 1307-2, 1413, 1507 ET 1513

2009, R.A.V.Q. 480, a. 1; 2012, R.A.V.Q. 742, a. 1; 2012, R.A.V.Q. 746, a. 1; 2013, R.A.V.Q. 788, a. 1; 2016, R.A.V.Q. 1046, a. 1; 2016, R.A.V.Q. 1064, a. 1

ANNEXE II

(article 5)

PRINCIPAUX COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER ET LACS

